

STATUTS SAS

A&K

Société par actions simplifiée

au capital de 500 euros,

Siège social :

*2 rue d'Amont
70150 Chenevrey-et-Morogne*

Société en cours de constitution

Statuts :

Les soussignés,

- Juliette Eugénie Amabille DEMOLOMBE, demeurant au 2 rue d'Amont 70150 Chenevrey-et-Morogne, née le 17 novembre 2000 à Besançon, union libre.
- Kelly Odette GAGO, demeurant au 2 rue d'Amont 70150 Chenevrey-et-Morogne, née le 05 janvier 1999 à Créteil, union libre.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé A&K.

I. – FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1- . Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2- . Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, la conception, le design, la personnalisation, la fabrication, l'achat, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de casquettes personnalisables, de vêtements, d'articles textiles, d'accessoires de mode et de produits dérivés, par tous moyens, notamment par le biais de plateformes de commerce électronique (e-commerce).
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3- . Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : A & K.

Article 4- . Siège social

Le siège social est fixé au : 2 rue d'Amont 70150 Chenevrey-et-Morogne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision du Président.

Article 5- . Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6- . Apports

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Madame DEMOLOMBE Juliette Eugénie Amabille : 250 (deux cent cinquante) euros
- Madame GAGO Kelly Odette : 250 (deux cent cinquante) euros

Les associés effectuent des apports en numéraire d'un montant total de cinq cents euros (500 €), correspondant au capital social.

Article 7- . Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8- . Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9- . Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10- . Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 11- . Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12- . Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13- . Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 14- . Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 15- . Inaliénabilité

Les actions ne sont soumises à aucune clause d'inaliénabilité.

Article 16- . Droit de préemption

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au droit de préemption des associés.

Tout transfert effectué en violation du droit de préemption est nul.

Article 17- . Agrément

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

Article 18- . Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 19- . Exclusion

19.1. Cas d'exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation grave ou répétée des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- exercice, direct ou indirect, d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation de l'associé de ses fonctions de mandataire social.

19.2. Décision d'exclusion

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

19.3. Procédure

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après :

- notification par le Président à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée ;
- indication des motifs de l'exclusion envisagée.

Lors de l'assemblée générale, l'associé concerné peut présenter ses observations et se faire assister par le conseil de son choix.

19.4. Conséquences de l'exclusion

En cas d'exclusion, l'associé exclu est tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Cette cession n'est pas soumise aux procédures de préemption ni d'agrément prévues par les statuts.

Le prix de rachat des actions est fixé :

- soit d'un commun accord entre les parties ;
- à défaut d'accord, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus.

Article 20 - Comptes courants

Outre les apports, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

III. – GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21- . Président

1.Désignation

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. Durée – Révocation

La durée des fonctions du Président est indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation, le décès ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif et sans indemnité, sauf décision contraire des associés.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la Société.

4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut consentir toute délégation ou subdélégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 22- . Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.
3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Il pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des frais engagés dans l'intérêt de la Société.
4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 23- . Comité de direction

La Société ne comporte pas de Comité de direction.

Un Comité de direction pourra être institué ultérieurement par décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Article 24- . Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 25- . Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 26- . Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- nomination, révocation du Président, modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit ;
- émission de toute valeur mobilière, pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président.
- agrément des transferts de titres ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Article 27- . Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des

associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 27-6 ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité du fait de la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28- . Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 29- . Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre.

Article 30- . Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L232-1, I du Code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, le cas échéant, et des rapports du ou des commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Article 31- . Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 32- . Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice distribuable dans les conditions prévues par la loi, des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33- . Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 34- . Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 35- . Dissolution anticipée – Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 36- . Dissolution – Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Ce principe s'applique sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

VIII. – DIVERS

Article 37- . Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 38- . Nomination du premier président

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

- Juliette Eugénie Amabille DEMOLOMBE demeurant au 2 rue d'Amont 70150 Chenevrey-et-Morogne.

Article 39- . Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 40- . Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Juliette Eugénie Amabille DEMOLOMBE et Kelly Odette GAGO ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 41- . Pouvoirs – Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Article 42- . Annexes

Sont annexés aux statuts :

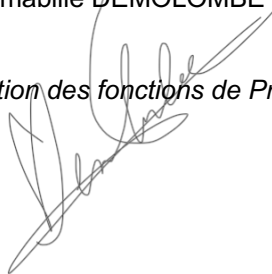
- le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I)
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe II)

Fait à Chenevrey-et-Morogne, le 16 janvier 2026 en 2 exemplaires,

Les Associés :

- Juliette Eugénie Amabille DEMOLOMBE
Président-Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



- Kelly Odette GAGO
Associé

« Bon pour acceptation des fonctions d'Associé »



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

